



C. N 2833

-04

La présidente du Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères et a l'honneur de communiquer ce qui suit au gouvernement de chaque État membre de l'OMPI.

La présidente a été informée par le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, dont le mandat expire en principe le 30 novembre 2009, que celui-ci souhaite avancer le processus de désignation d'un candidat et de nomination au poste de directeur général de l'OMPI.

- Conformément aux dispositions de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (voir l'annexe I) et eu égard à l'esprit de la procédure de désignation d'un candidat et de nomination au poste de directeur général de l'OMPI adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI en
- ./. septembre 1998 (voir l'annexe II), et considérant que la prochaine session de l'Assemblée générale de l'OMPI est actuellement prévue pour septembre 2008, il appartiendra au Comité de coordination de l'OMPI de désigner, lors de sa session extraordinaire des 13 et 14 mai 2008, le candidat qu'il présentera à l'Assemblée générale de l'OMPI en vue de sa nomination au poste de directeur général. La décision sur cette candidature sera prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa prochaine session en 2008, après la présentation du candidat par le Comité de coordination de l'OMPI.

Le gouvernement de chaque État membre de l'OMPI peut, s'il le souhaite, proposer au Comité de coordination de l'OMPI la candidature d'un de ses ressortissants au poste de directeur général. Chaque proposition devra être accompagnée du curriculum vitae de la personne proposée et être adressée à la présidente du Comité de coordination de l'OMPI, à l'adresse de l'OMPI à Genève, par le ministre des affaires étrangères de l'État membre qui la présente. Les propositions devront parvenir à l'OMPI avant le mercredi 13 février 2008 à 17 heures.

Le 13 novembre 2007

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Doreen Stanger', is written over a horizontal line.

Annexe I  
de la circulaire n° 2833 du 13 novembre 2007

Dispositions de la  
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
concernant la désignation et la nomination du directeur général

Désignation

Article 8.3)

“Le Comité de coordination :

“v) à l’expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d’un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l’Assemblée générale; si l’Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu’il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu’à la nomination par l’Assemblée générale du dernier candidat présenté;”

Nomination

Article 6.2)

“L’Assemblée générale :

“i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination;”

Article 6.3)

“g) La nomination du Directeur général... requiert la majorité prévue, non seulement dans l’Assemblée générale, mais également dans l’Assemblée de l’Union de Paris et dans l’Assemblée de l’Union de Berne.”

[Fin de l’annexe I]

**PROCÉDURE DE DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT  
ET DE NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMPI**

**Procédure d'annonce de vacance à venir et de présentation de candidatures**

1. Six mois au moins avant la réunion du Comité de coordination qui doit être convoquée pour la désignation d'un candidat en vue de la nomination au poste de directeur général, le président du Comité de coordination enverra à tous les États membres de l'OMPI une circulaire les invitant à présenter la candidature d'un de leurs ressortissants au poste de directeur général de l'OMPI.
2. La candidature présentée par un État membre sera accompagnée du curriculum vitae du candidat.
3. La date et l'heure (Genève) précises d'expiration du délai de présentation des candidatures seront annoncées dans la circulaire d'appel de candidatures envoyée par le président du Comité de coordination. Cette date tombera trois mois après la date de la circulaire.
4. Dès réception des différentes candidatures, le président du Comité de coordination, agissant en collaboration avec le Bureau international, les communiquera à tous les États membres. Immédiatement après la date limite pour la présentation des candidatures, il fera part aux États membres, en une seule communication, de toutes les candidatures reçues.
5. Le Comité de coordination sera convoqué pour proposer un candidat au poste de directeur général au plus tôt six mois et au plus tard cinq mois avant la réunion de l'Assemblée générale de l'OMPI qui doit nommer le directeur général sur présentation du Comité de coordination.
6. La décision du Comité de coordination sera communiquée à tous les États membres par le président du comité dès qu'elle aura été prise.

Procédure de désignation d'un candidat au poste de directeur général par le Comité de coordination

I. Principes généraux

1. Le choix d'un candidat au poste de directeur général devra être guidé par le respect de la dignité des candidats et des pays qui les ont désignés et par la transparence du processus de désignation.
2. La désignation d'un candidat au poste de directeur général devra si possible résulter d'un consensus, ce qui facilitera la nomination du directeur général par l'Assemblée générale. Toutefois, le recours au vote sera probablement nécessaire pour aboutir à un consensus sur la désignation d'un candidat.
3. Les efforts qui pourront être déployés pour désigner un candidat au moyen de consultations conduisant à un consensus seront les bienvenus à toutes les étapes du processus de sélection mais ils ne devront pas retarder indûment le processus de décision.

II. Droit de vote

Il est convenu que, aux fins de la désignation d'un candidat au poste de directeur général par le Comité de coordination, tous les membres de ce comité, à l'exception des membres associés, pourront faire usage de leur droit de vote.

III. Processus de décision

1. S'il y a plus de trois candidats, le soutien relatif dont ils bénéficient pourra être évalué, avant qu'un vote formel ait lieu, au moyen d'un vote indicatif. Lors de ce vote indicatif, chaque membre du Comité de coordination ayant le droit de vote inscrira sur son bulletin de vote son premier et deuxième choix de la liste des candidats. Le vote se déroulera à bulletins secrets. S'il y a trois candidats ou moins, la procédure décrite dans le présent paragraphe et dans le paragraphe qui suit sera omise.
2. Des votes formels à bulletins secrets s'effectueront en plusieurs tours, précédés chaque fois d'un préavis suffisant, afin de réduire progressivement le nombre des candidats à trois. Après chaque vote, le candidat qui a recueilli le moins de voix ne pourra plus participer au tour suivant. Toutefois, pour limiter la fréquence des votes lorsque le nombre de candidats est élevé, il pourra être déclaré que les deux ou trois candidats qui ont recueilli le moins de voix ne pourront pas participer au tour suivant.

La portée exacte de chaque tour sera fixée, après consultation, par la présidence compte tenu du nombre des candidats restant en lice à un moment donné. La procédure se déroulera dans l'esprit de l'exemple suivant, qui illustre la démarche à suivre dans le cas de 10 candidats : après le premier vote formel sur les dix candidats, les tours suivants seront limités aux sept candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Après le deuxième tour, les tours suivants seront limités aux cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Après le troisième tour, ne seront maintenus sur la liste que les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

3. Si les consultations engagées sur la base d'une liste réduite de trois candidats ne progressent pas, le processus de vote sera poursuivi. Après le tour de scrutin sur les noms de la liste réduite, un dernier tour aura lieu pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le Comité de coordination fera alors, au plus tard le dernier jour de sa session, son choix définitif entre deux candidats lors d'un vote.

4. Le président du Comité de coordination communiquera au président de l'Assemblée générale le nom du candidat à la nomination au poste de directeur général.

#### Nomination du directeur général

L'Assemblée générale de l'OMPI qui doit nommer le directeur général sur présentation du Comité de coordination se réunira au plus tôt trois mois, mais au plus tard un mois, avant l'expiration du mandat du directeur général sortant.

[Fin de l'annexe II]